**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE SPELEOLOGIQUE D’ILE DE FRANCE Région A**

**25 mars 2017**

***ARTICLE 1 – prééminence des statuts sur le RI***

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Spéléologique Régional d’Ile de France (Région A – ci-après dénommé CoSIF) de la Fédération Française de Spéléologie (ci-après dénommée FFS).

Il est établi en application du statut du CoSIF.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d’interprétation, les statuts font force de loi.

**TITRE I - COMPOSITION**

***ARTICLE 2***

Tout membre du CoSIF s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut être définie par l'AG de la FFS.

***ARTICLE 3***

Le CoSIF se compose :

* de membres actifs,
* de membres d'honneur, tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 12 du règlement intérieur de la FFS.

**TITRE II - ADMINISTRATION**

SECTION I - L'Assemblée Générale

***ARTICLE 4***

Le nombre de représentants élus par les Comités départementaux et/ou pluri-départementaux (ci-après dénommés CDS) parmi les licenciés du département à l'AG du CoSIF est calculé selon le barème prévu à l’article 8 des statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing fédéral.

***ARTICLE 5 - Convocation à l'Assemblée Générale***

L'AG a lieu chaque année à une date fixée par le Comité Directeur.

La convocation à l'AG doit être portée à la connaissance de toutes personnes ayant droit de vote par l'intermédiaire des CDS, ceci au moins un mois à l'avance.

Cette convocation précise l'ordre du jour.

***ARTICLE 6 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale***

Ne peuvent participer au vote que les représentants à jour de leur cotisation au jour de l’Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du CoSIF. Il n'y a pas de vote par correspondance.

Lors des AG, chaque délégué représentant des CDSne peut avoir plus de deux procurations.

***ARTICLE 7 - Vérificateurs aux comptes***

L'AG élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours. Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui de membre du Comité Directeur.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dans la limite des postes à pourvoir.

SECTION II - Le Comité Directeur

***ARTICLE 8 - Composition du Comité Directeur***

Le Comité Directeur est composé de 9 membres minimum.

La composition du Comité Directeur doit respecter l’article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes.

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'AG. Les dates d'appel et de clôture de dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au siège du CoSIF au plus tard le jour de la clôture à minuit.

***ARTICLE 9 – Election des membres du Comité Directeur***

Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est inférieure à 25%, l’élection des administrateurs se fera au scrutin pluninominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d’arrivée des candidatures au siège du CoSIF avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus, au premier tour, les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme/femme. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

Seuls peuvent se présenter au 2° tour les candidats ayant obtenu au moins 25 % des voix au premier tour

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d’avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés*,* de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition hommes/femmes.

Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, l’élection des administrateurs se fera au scrutin binominal majoritaire à deux tours sauf pour le poste de médecin qui est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des binômes avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Les électeurs votent pour les binômes et le médecin de leur choix.

Sont élus au premier tour, les binômes et le médecin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les binômes et les médecins ayant obtenu au moins 25% des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les binômes ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d’avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d’égalité, l’élection est acquise au binôme le plus jeune.

***ARTICLE 10 - Rôle du Comité Directeur***

Le Comité Directeur administre le CoSIF, selon la politique définie par l'AG, et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Président adjoint.

***ARTICLE 11 - Fonctionnement du Comité Directeur***

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Conformément au dernier alinéa de l'article 12 des statuts, tout administrateur absent à trois séances consécutives, peut-être radié de son poste.

***ARTICLE 12 - Sanctions disciplinaires***

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 29 du règlement intérieur de la FFS.

***ARTICLE 13***

L'interruption prématurée du mandat du Comité Directeur par l'AG entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois maximum après la révocation du Comité Directeur.

SECTION III - Le Bureau

***ARTICLE 14 : Election du Bureau***

Les membres du Bureau tels que définis à l'article 15 des statuts du CoSIF, excepté le Président, sont élus par le Comité Directeur en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour; et, à la majorité simple au deuxième tour.

La composition du Bureau doit respecter l’article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes.

**TITRE III - DÉPARTEMENTS**

***ARTICLE 15***

Les élections des représentants des groupements sportifs à l'AG régionale sont organisées par les CDS de l’aire géographique de compétence du CoSIF, quand ils existent. Dans le cas contraire, le CoSIF organise lui-même l'élection au niveau du ou des départements selon la procédure suivante :

* le nombre de représentants pour le CDSconsidérée est défini à l'article 4 du présent règlement,
* chaque club du département possède un nombre de représentants calculé comme suit :

- de 1 à 5 membres licenciés = 1 représentant

- de 6 à 10 membres licenciés = 2 représentants

- de 11 à 15 membres licenciés = 3 représentants, etc..

* les postes de représentants du club sont attribués à l'issue d'un scrutin secret lors d'une AG dudit club. Au cours de ce scrutin, les membres licenciés votent pour les candidats de leur choix. Les mieux classés, dans la limite des postes à pourvoir, sont déclarés représentants dudit club,
* au terme des votes des clubs, le CoSIF proclame élus à l'AG régionale les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des postes à pourvoir,
* les Présidents de club sont responsables devant l'AG régionale du bon déroulement des votes au cours de l'AG de leur club,
* Dans le cas précis où il n'existe pas de Comité départemental et/ou pluri-départemental, il ne peut y avoir plus de 2 membres d'un même club à l'AG régionale, sauf cas de force majeure (1 seul club dans le département et ou la métropole, pas d'autres candidats).

***ARTICLE 16***

Le présent règlement annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le Comité Directeur concernant le fonctionnement du CoSIF.